



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

2011/0428(COD)

4.6.2012

AVIS

de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

à l'intention de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relative à l'établissement d'un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE)

(COM(2011)0874 – C7-0498/2011 – 2011/0428(COD))

Rapporteur pour avis: Gaston Franco

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Depuis 1992, LIFE sert de pépinière d'expériences innovantes, de vecteur de connaissances et de sensibilisation à l'environnement. Il contribue à améliorer la mise en œuvre de la législation environnementale européenne. Avec l'arrivée à échéance de LIFE+, nous avons besoin d'un nouvel instrument plus efficace et plus en phase avec les défis environnementaux de notre temps.

Approche générale et projets intégrés

Vu les contraintes budgétaires qui s'imposent en temps de crise, votre rapporteur se félicite de l'augmentation raisonnable et relative des fonds alloués à LIFE pour 2014-2020 compte tenu de l'inclusion d'une partie climat dans le budget d'ensemble.

Les projets intégrés sont l'innovation majeure du nouveau programme. Ces projets ambitieux et structurants sont pensés selon une approche environnementale globale, et se fondent sur la synergie entre le budget communautaire, les instruments financiers nationaux et des fonds additionnels des secteurs publics et privés.

Pourtant, si l'idée d'intégration est séduisante, ces projets risquent d'atténuer la simplification du programme pourtant recherchée. La mise en œuvre apparaît complexe vu que les procédures, calendriers et conditions des différents fonds ne sont pas identiques, et que la notion de complémentarité ne se retrouve pas dans tous les règlements des fonds. Face au risque de rejet par tel ou tel fonds, des garanties supplémentaires devraient être données par la Commission pour assurer la bonne marche des projets d'ensemble, sans pour autant remettre en cause les règles de concurrence dans les différentes procédures d'octroi de financements.

Les projets intégrés serviront à financer des actions d'envergure menées notamment par les autorités locales et régionales, comme par exemple les plans climat. Mais attention à ne pas sacrifier les projets traditionnels qui ont démontré l'utilité de LIFE sur le terrain et ont contribué à sa popularité.

S'agissant de l'ensemble des projets LIFE, la Commission devrait améliorer le retour d'expérience, diffuser largement les résultats et faciliter les échanges de bonnes pratiques pour que ces projets ne tournent pas en cercle fermé.

Domaines prioritaires

A titre indicatif, les priorités suivantes pourraient être mises en avant :

- les corridors écologiques, les habitats et espèces prioritaires, le milieu marin, le bruit, l'environnement urbain (sous-programme environnement)
- l'efficacité énergétique (ex: l'éclairage public), le bois énergie, la valorisation énergétique des déchets, la promotion des carburants de troisième génération (sous-programme climat).

Eco-innovation et secteur privé

LIFE doit continuer à financer l'éco-innovation en complément de l'initiative Horizon 2020.

En complément de son objectif de mise en œuvre de la législation, LIFE doit soutenir des approches novatrices et expérimentales, notamment pour tester de nouvelles technologies et de nouveaux procédés en matière climatique et environnementale.

Il doit donner une ligne claire au secteur privé pour l'inciter à développer des démarches d'excellence, et ainsi servir de moteur à l'éco-innovation notamment pour les PME.

Coopération transfrontière et inclusion de l'outre-mer

Au sein de l'Union européenne, les projets LIFE transfrontaliers méritent la plus grande attention. S'agissant de la coopération internationale, votre rapporteur se félicite de l'éligibilité des pays du voisinage, notamment du sud de la Méditerranée, compte tenu de l'urgence des enjeux environnementaux et climatiques dans cette région.

Si les RUP ont progressivement pu accéder à LIFE, leur participation reste encore marginale et devrait être renforcée. L'exclusion des PTOM, qui dépendent pourtant de quatre États membres de l'Union, reste incompréhensible car ils forment avec les RUP un réseau unique au monde, réparti sur tous les océans de la planète et renfermant des trésors de biodiversité.

Éligibilité des coûts

Votre rapporteur comprend l'intérêt de rendre inéligibles la TVA et les coûts de personnel permanent afin de simplifier la gestion financière et faciliter les procédures de contrôle. Néanmoins, ceci créerait trop de contraintes et d'inégalités du côté des bénéficiaires. La réflexion sur ces coûts ne peut se limiter à l'instrument LIFE.

Conserver l'éligibilité des coûts de personnel permanent permettrait de pérenniser des emplois et de compter sur un personnel qui a la mémoire des dossiers. Il semble en outre difficile de s'immiscer dans les choix d'organisation et de recrutement des bénéficiaires des subventions.

AMENDEMENTS

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie invite la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 bis) Compte tenu du "Message de la Réunion" de juillet 2008 et conformément

aux conclusions du Conseil du 10 décembre 2011 qui encourage la Commission et les États membres à continuer de promouvoir une approche commune en matière de préservation de la nature sur l'ensemble du territoire de l'Union, y compris dans les régions ultrapériphériques et les pays et territoires d'outre-mer des États membres ainsi qu'à la communication de la Commission européenne intitulée "La biodiversité, notre assurance-vie et notre capital naturel - stratégie de l'UE à l'horizon 2020" dans laquelle la Commission s'est engagée à élargir et à encourager l'initiative BEST (Biodiversité et services éco-systémiques dans les territoires d'outre-mer européens), les pays et territoires d'outre-mer devraient pouvoir participer aux programmes de l'Union dans les conditions établies dans la décision 2001/822/CE du Conseil du 27 novembre 2001 relative à l'association des pays et des territoires d'outre-mer à la Communauté européenne¹

¹JO L 314 du 30.11.2001, p.1.

Justification

Il convient d'ouvrir le programme LIFE à l'ensemble de l'outre-mer européen (RUP et PTOM compris) afin de protéger ces territoires qui comptent parmi les points chauds de la biodiversité mondiale.

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Il convient que les exigences en matière d'environnement et de climat soient intégrées dans les politiques et les activités de l'Union. Le programme LIFE devrait dès lors être complémentaire des autres

Amendement

(10) Il convient que les exigences en matière d'environnement et de climat soient intégrées dans les politiques et les activités de l'Union. Le programme LIFE devrait dès lors être complémentaire des autres

programmes de financement de l'Union, en particulier le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen, le Fonds de cohésion, le Fonds européen agricole de garantie, le Fonds européen agricole pour le développement rural, le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et Horizon 2020. Il convient que la Commission et les États membres garantissent cette complémentarité à tous les niveaux. Au niveau de l'Union, il convient que la complémentarité soit assurée par la mise en place d'une coopération structurée entre le programme LIFE et les programmes de financement de l'Union en gestion partagée au sein du cadre stratégique commun, afin notamment de promouvoir le financement des activités qui complètent les projets intégrés ou favorisent l'utilisation de solutions, méthodes et approches mises au point dans le cadre du programme LIFE. Il convient que le programme LIFE encourage également la prise en compte des résultats des travaux de recherche et d'innovation en matière d'environnement et de climat réalisés dans le cadre de l'initiative Horizon 2020. Dans ce contexte, il convient qu'il offre des possibilités de cofinancement pour les projets présentant des avantages évidents sur le plan de l'environnement et du climat afin d'assurer des synergies. La coordination est nécessaire pour éviter tout double financement.

programmes de financement de l'Union, en particulier le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen, le Fonds de cohésion, le Fonds européen agricole de garantie, le Fonds européen agricole pour le développement rural, le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et Horizon 2020. Il convient que la Commission et les États membres garantissent cette complémentarité à tous les niveaux. Au niveau de l'Union, il convient que la complémentarité soit assurée par la mise en place d'une coopération structurée entre le programme LIFE et les programmes de financement de l'Union en gestion partagée au sein du cadre stratégique commun, afin notamment de promouvoir le financement des activités qui complètent les projets intégrés ou favorisent l'utilisation de solutions, méthodes et approches mises au point dans le cadre du programme LIFE. *À des fins de clarté juridique et de faisabilité pratique des projets intégrés, la coopération entre les autres fonds de l'Union et les projets intégrés devrait être explicitement prévue dans le règlement (UE) n° .../... du Parlement européen et du Conseil du ... [portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche relevant du cadre stratégique commun, portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006]¹. Il y a lieu de mettre en place des dispositions concrètes pour établir la coopération à un stade précoce, de manière que les avantages des projets intégrés soient pris en considération pendant l'élaboration des contrats de partenariat et des programmes opérationnels.* Il convient

que le programme LIFE encourage également la prise en compte des résultats des travaux de recherche et d'innovation en matière d'environnement et de climat réalisés dans le cadre de l'initiative Horizon 2020. Dans ce contexte, il convient qu'il offre des possibilités de cofinancement pour les projets présentant des avantages évidents sur le plan de l'environnement et du climat afin d'assurer des synergies. La coordination est nécessaire pour éviter tout double financement *et également pour éviter que les efforts financiers nets déployés pour réaliser les objectifs énoncés dans le présent règlement ne se relâchent.*

¹ COM(2011)0615

Justification

Les projets intégrés constituent un outil d'intégration concret très prometteur. À des fins de mise en œuvre dans la pratique, il y a lieu d'instaurer, à un stade précoce, une coopération solide entre la gestion des fonds du cadre stratégique commun et la gestion des projets LIFE. Lors de l'élaboration des contrats de partenariat et des programmes opérationnels, il y a lieu de saisir la possibilité d'augmenter le rapport coût-efficacité et la cohérence du budget de l'Union et d'améliorer la mise en œuvre de la législation sur l'environnement et le climat au moyen des projets intégrés. Compte tenu des demandes répétées du Parlement de l'intégration du caractère durable dans tous les fonds de l'Union, la coopération avec LIFE devrait clairement figurer dans le règlement portant dispositions communes.

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) La communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée "Feuille de route pour une Europe efficace dans l'utilisation des ressources" (ci-après la "feuille de route pour une Europe efficace dans l'utilisation des ressources") a défini les étapes et les actions qui sont nécessaires

Amendement

(12) La communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée "Feuille de route pour une Europe efficace dans l'utilisation des ressources" (ci-après la "feuille de route pour une Europe efficace dans l'utilisation des ressources") a défini les étapes et les actions qui sont nécessaires

pour que l'Union s'engage sur la voie d'une croissance durable et efficace dans l'utilisation des ressources. En conséquence, il convient que le domaine prioritaire "Environnement et utilisation rationnelle des ressources" soutienne la mise en œuvre efficace de la politique de l'Union en matière d'environnement par les secteurs public et privé, en particulier dans les secteurs environnementaux couverts par la feuille de route pour une Europe efficace dans l'utilisation des ressources, en facilitant l'élaboration et le partage des nouvelles solutions et des meilleures pratiques. ***Il y a toutefois lieu d'exclure les activités d'éco-innovation qui font double emploi avec l'initiative Horizon 2020.***

pour que l'Union s'engage sur la voie d'une croissance durable et efficace dans l'utilisation des ressources. En conséquence, il convient que le domaine prioritaire "Environnement et utilisation rationnelle des ressources" soutienne la mise en œuvre efficace de la politique de l'Union en matière d'environnement par les secteurs public et privé, en particulier dans les secteurs environnementaux couverts par la feuille de route pour une Europe efficace dans l'utilisation des ressources, en facilitant l'élaboration et le partage des nouvelles solutions et des meilleures pratiques. ***En synergie avec Horizon 2020 et sans préjudice des spécificités de chacun de ces programmes, le programme LIFE a vocation à financer des activités éco-innovantes et de démonstration. Il contribuera ainsi à la dynamisation du secteur des éco-technologies et de l'économie verte voulue par la Stratégie Europe 2020.***

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Il convient que le domaine prioritaire "Atténuation du changement climatique" contribue à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique et de la législation de l'Union liées au climat, notamment en ce qui concerne la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, les politiques ayant trait à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie, le système d'échange de quotas d'émission, les efforts des États membres pour réduire les émissions de gaz à effet de serre, le captage et le stockage du carbone, les sources d'énergie renouvelables, l'efficacité énergétique, les transports et les

Amendement

(16) Il convient que le domaine prioritaire "Atténuation du changement climatique" contribue à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique et de la législation de l'Union liées au climat, notamment en ce qui concerne la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, les politiques ayant trait à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie, le système d'échange de quotas d'émission, les efforts des États membres pour réduire les émissions de gaz à effet de serre, le captage et le stockage du carbone, les sources d'énergie renouvelables ***en zones urbaines, agricoles, montagneuses ou reculées, la***

carburants/combustibles, la protection de la couche d'ozone et les gaz fluorés.

valorisation des déchets et la fabrication du biogaz, l'efficacité énergétique, *l'éclairage public*, les transports et les carburants/combustibles *notamment les carburants de troisième génération*, la protection de la couche d'ozone et les gaz fluorés.

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) Les premières conséquences du changement climatique se font déjà sentir en Europe et dans le monde entier, sous la forme par exemple de conditions climatiques extrêmes qui entraînent des inondations et des sécheresses *et* d'une augmentation des températures et du niveau de la mer. Il convient dès lors que le domaine prioritaire "Adaptation au changement climatique" aide les populations, les secteurs économiques et les régions à s'adapter à ces incidences de manière à garantir une plus grande résilience de l'Union grâce à des mesures et à des stratégies d'adaptation spécifiques. Il convient que les actions dans ce domaine complètent les actions pouvant bénéficier d'un financement au titre de l'instrument financier pour la protection civile.

Amendement

(17) Les premières conséquences du changement climatique se font déjà sentir en Europe et dans le monde entier, sous la forme par exemple de conditions climatiques extrêmes qui entraînent des inondations et des sécheresses, d'une augmentation des températures et du niveau de la mer *et de la prolifération d'espèces exotiques envahissantes*. Il convient dès lors que le domaine prioritaire "Adaptation au changement climatique" aide les populations, les secteurs économiques et les régions à s'adapter à ces incidences de manière à garantir une plus grande résilience de l'Union grâce à des mesures et à des stratégies d'adaptation spécifiques. Il convient que les actions dans ce domaine complètent les actions pouvant bénéficier d'un financement au titre de l'instrument financier pour la protection civile *et du futur instrument spécifique relatif aux espèces exotiques envahissantes prévu dans la Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2020*.

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 30

Texte proposé par la Commission

(30) Afin de garantir la meilleure utilisation possible des fonds de l'Union et d'assurer une valeur ajoutée européenne, il convient que le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne soit délégué à la Commission en ce qui concerne les critères d'admissibilité pour la sélection des projets, *les critères d'application de l'équilibre géographique aux projets intégrés* et les indicateurs de performance applicables aux priorités thématiques spécifiques. Il est particulièrement important que la Commission procède aux consultations appropriées tout au long de son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Lors de la préparation et de l'élaboration des actes délégués, il convient que la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée au Parlement européen et au Conseil.

Amendement

(30) Afin de garantir la meilleure utilisation possible des fonds de l'Union et d'assurer une valeur ajoutée européenne, il convient que le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne soit délégué à la Commission en ce qui concerne les critères d'admissibilité pour la sélection des projets et les indicateurs de performance applicables aux priorités thématiques spécifiques. Il est particulièrement important que la Commission procède aux consultations appropriées tout au long de son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Lors de la préparation et de l'élaboration des actes délégués, il convient que la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée au Parlement européen et au Conseil.

Justification

Il convient de privilégier un système de sélection fondé sur le mérite plutôt que sur l'équilibre géographique, afin de garantir une compétition juste et véritablement européenne favorisant des projets à haute valeur ajoutée dont les résultats bénéficieront à l'ensemble de l'UE.

Amendement 7

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'enveloppe financière affectée à la mise en œuvre du programme LIFE est fixée à 3

Amendement

1. L'enveloppe financière affectée à la mise en œuvre du programme LIFE est fixée à 3

618 000 000 EUR.

618 000 000 EUR. *Au minimum, 78 % des ressources budgétaires allouées à LIFE sont utilisées pour des subventions d'action pour des projets.*

Justification

Pour des raisons de sécurité et de lisibilité sur l'ensemble de la période 2014-2020, la répartition budgétaire entre les différents types de financement (subventions d'action, subventions aux ONG et budget de fonctionnement du programme) doit figurer dans le règlement, comme c'est le cas aujourd'hui.

Amendement 8

Proposition de règlement Article 5

Texte proposé par la Commission

Participation *de* pays tiers au programme LIFE

Le programme LIFE est ouvert à la participation des pays suivants:

- a) les pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE) qui sont parties à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE);
- b) les pays candidats, les candidats potentiels et les pays en voie d'adhésion à l'Union;
- c) les pays auxquels s'applique la politique européenne de voisinage;
- d) les pays qui sont devenus membres de l'Agence européenne pour l'environnement conformément au règlement (CE) n° 993/1999 du Conseil du 29 avril 1999 modifiant le règlement (CEE) n° 1210/90 relatif à la création de l'Agence européenne pour l'environnement et du réseau européen d'information et d'observation pour

Amendement

Participation *des pays et territoires d'outre-mer et des* pays tiers au programme LIFE

Le programme LIFE est ouvert à la participation des pays *et territoires* suivants:

- a) les pays et territoires d'outre-mer visés dans la décision 2001/822/CE;

- a) les pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE) qui sont parties à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE);
- b) les pays candidats, les candidats potentiels et les pays en voie d'adhésion à l'Union;
- c) les pays auxquels s'applique la politique européenne de voisinage;
- d) les pays qui sont devenus membres de l'Agence européenne pour l'environnement conformément au règlement (CE) n° 993/1999 du Conseil du 29 avril 1999 modifiant le règlement (CEE) n° 1210/90 relatif à la création de l'Agence européenne pour l'environnement et du réseau européen d'information et d'observation pour

l'environnement.

Les modalités de cette participation sont conformes aux conditions définies dans les différents accords bilatéraux ou multilatéraux arrêtant les principes généraux de la participation de ces pays aux programmes de l'Union.

Amendement 9

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Conformément à leurs compétences respectives, la Commission et les États membres assurent la coordination entre le programme LIFE et le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen, le Fonds de cohésion, le Fonds européen agricole pour le développement rural et le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, afin de créer des synergies, notamment dans le cadre des projets intégrés visés à l'article 18, point d), et de favoriser l'utilisation de solutions, de méthodes et d'approches élaborées dans le cadre du programme LIFE. Au niveau de l'Union, la coordination est assurée dans le cadre stratégique commun visé à l'article 10 du règlement (UE) n° (règlement CSC).

l'environnement.

Les modalités de cette participation sont conformes aux conditions définies dans *la décision 2001/822/CE*, les différents accords bilatéraux ou multilatéraux arrêtant les principes généraux de la participation de ces pays *et territoires* aux programmes de l'Union.

Amendement

3. Conformément à leurs compétences respectives, la Commission et les États membres assurent la coordination entre le programme LIFE et le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen, le Fonds de cohésion, le Fonds européen agricole pour le développement rural et le Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, afin de créer des synergies, notamment dans le cadre des projets intégrés visés à l'article 18, point d), *et également par l'établissement d'un cadre d'action prioritaire en accord avec l'article 8 de la directive 92/43/CEE, et de* favoriser l'utilisation de solutions, de méthodes et d'approches élaborées dans le cadre du programme LIFE. Au niveau de l'Union, la coordination est assurée dans le cadre stratégique commun visé à l'article 10 du règlement (UE) n° (règlement CSC).

Justification

Le programme LIFE devrait stratégiquement contribuer à financer Natura 2000. Il est important d'établir des plans nationaux ou régionaux, pour des actions prioritaires, comme il est requis dans la directive Habitat.

Amendement 10

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 1 – tiret 2

Texte proposé par la Commission

– *Biodiversité*;

Amendement

– *Nature et biodiversité*;

Amendement 11

Proposition de règlement Article 10 – point b

Texte proposé par la Commission

b) soutenir l'application, l'élaboration, l'expérimentation et la démonstration d'approches intégrées pour la mise en œuvre des plans et programmes prévus par la politique et la législation de l'Union en matière d'environnement, principalement dans les domaines de l'eau, des déchets *et* de l'air;

Amendement

b) soutenir l'application, l'élaboration, l'expérimentation et la démonstration d'approches intégrées pour la mise en œuvre des plans et programmes prévus par la politique et la législation de l'Union en matière d'environnement, principalement dans les domaines de l'eau, des déchets, de l'air, *du bruit et de l'environnement urbain*;

Amendement 12

Proposition de règlement Article 11 – titre

Texte proposé par la Commission

Objectifs spécifiques du domaine prioritaire "*Biodiversité*"

Amendement

Objectifs spécifiques du domaine prioritaire "*Nature et biodiversité*"

Amendement 13

Proposition de règlement Article 11 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les objectifs spécifiques du sous-programme "Environnement" en ce qui concerne le domaine prioritaire "**Biodiversité**" sont notamment:

Amendement

Les objectifs spécifiques du sous-programme "Environnement" en ce qui concerne le domaine prioritaire "**Nature et biodiversité**" sont notamment:

Amendement 14

Proposition de règlement Article 11 – point b

Texte proposé par la Commission

b) soutenir le développement, la mise en œuvre et la gestion du réseau Natura 2000 établi à l'article 3 de la directive 92/43/CEE, notamment l'application, l'élaboration, l'expérimentation et la démonstration d'approches intégrées pour la mise en œuvre des cadres d'action prioritaire visés à l'article 8 de la directive 92/43/CEE;

Amendement

b) soutenir le développement, la mise en œuvre et la gestion du réseau Natura 2000 établi à l'article 3 de la directive 92/43/CEE, notamment l'application, l'élaboration, l'expérimentation et la démonstration d'approches intégrées pour la mise en œuvre des cadres d'action prioritaire visés à l'article 8 de la directive 92/43/CEE **de manière à contribuer à la préservation des corridors écologiques;**

Amendement 15

Proposition de règlement Article 11 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) développer le réseau marin de Natura 2000, en veillant à son articulation avec les actions relevant du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et de la directive 2008/56/CE;

Amendement 16

Proposition de règlement

Article 13 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

S'agissant des projets menés dans le cadre du sous-programme "Action pour le climat", il y a lieu de rechercher une synergie maximale avec les autres objectifs environnementaux, en particulier en ce qui concerne la combinaison de l'action pour le climat et de la biodiversité.

Amendement 17

Proposition de règlement

Article 18 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) des projets intégrés, principalement dans les domaines de la nature, de l'eau, des déchets, de l'air, de l'atténuation du changement climatique et de l'adaptation à ce phénomène;

d) des projets intégrés, principalement dans les domaines de la nature, de l'eau, des déchets, de l'air, **du bruit, de l'environnement urbain**, de l'atténuation du changement climatique et de l'adaptation à ce phénomène;

Amendement 18

Proposition de règlement

Article 19 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Les projets intégrés visés à l'article 18, point d), associent, **le cas échéant**, les parties intéressées et promeuvent, dans la mesure du possible, la mobilisation d'autres sources de financement de l'Union et la coordination avec ces sources.

3. Les projets intégrés visés à l'article 18, point d), associent les parties intéressées et promeuvent, dans la mesure du possible, la mobilisation d'autres sources de financement de l'Union et la coordination avec ces sources.

Amendement 19

Proposition de règlement

Article 19 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Dans le cadre de la procédure d'attribution pour les projets intégrés, la Commission garantit *l'équilibre géographique, conformément aux principes de solidarité et de partage de l'effort. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 30 en ce qui concerne les critères d'application de l'équilibre géographique dans chaque domaine thématique visé à l'article 18, point d).*

Amendement

Dans le cadre de la procédure d'attribution pour les projets intégrés, la Commission garantit *que les projets seront sélectionnés sur la base du mérite.*

Justification

Il convient de privilégier un système de sélection fondé sur le mérite plutôt que sur l'équilibre géographique, afin de garantir une compétition juste et véritablement européenne favorisant des projets à haute valeur ajoutée dont les résultats bénéficieront à l'ensemble de l'UE.

Amendement 20

Proposition de règlement

Article 20 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

2. La TVA *n'est pas* considérée comme un coût admissible pour les projets visés à l'article 18.

Amendement

2. La TVA *est* considérée comme un coût admissible pour les projets visés à l'article 18, *tout comme les dépenses de personnel permanent.*

Amendement 21

Proposition de règlement Article 24 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) la répartition des fonds entre les différents domaines prioritaires et entre les différents types de financement dans le cadre de chaque sous-programme;

supprimé

Justification

L'allocation des fonds ne doit pas être déterminée a priori pour ne pas priver de financements certains domaines. Il convient de privilégier une approche plus flexible.

Amendement 22

Proposition de règlement Article 24 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) les priorités thématiques pour les projets qui seront financés pendant la période couverte par le programme de travail pluriannuel;

c) les priorités thématiques **indicatives** pour les projets qui seront financés pendant la période couverte par le programme de travail pluriannuel;

Justification

L'allocation des fonds ne doit pas être déterminée a priori pour ne pas priver de financements certains domaines. Il convient de privilégier une approche plus flexible.

Amendement 23

Proposition de règlement Article 27 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. La Commission assure un suivi **régulier** de la mise en œuvre du programme LIFE et de ses sous-programmes, y compris en ce qui concerne le montant des dépenses liées au climat et de celles liées à la biodiversité,

1. La Commission assure un suivi de la mise en œuvre du programme LIFE et de ses sous-programmes, y compris en ce qui concerne le montant des dépenses liées au climat et de celles liées à la biodiversité, et

et en rend compte *périodiquement*. Elle examine également les synergies entre le programme LIFE et les autres programmes complémentaires de l'Union, ainsi que les synergies entre les sous-programmes de LIFE.

en rend compte *chaque année au Parlement européen*. Elle examine également les synergies entre le programme LIFE et les autres programmes complémentaires de l'Union, ainsi que les synergies entre les sous-programmes de LIFE.

Amendement 24

Proposition de règlement

Article 27 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

La Commission rend régulièrement accessibles les résultats les plus parlants des différents projets financés dans le cadre du programme LIFE afin de faciliter le retour d'expériences et l'échange de bonnes pratiques à travers l'Union.

PROCÉDURE

Titre	Établissement d'un programme pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE)
Références	COM(2011)0874 – C7-0498/2011 – 2011/0428(COD)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	ENVI 15.12.2011
Avis émis par Date de l'annonce en séance	ITRE 15.12.2011
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Gaston Franco 20.1.2012
Examen en commission	24.4.2012
Date de l'adoption	31.5.2012
Résultat du vote final	+: 53 -: 1 0: 1
Membres présents au moment du vote final	Gabriele Albertini, Amelia Andersdotter, Josefa Andrés Barea, Jean-Pierre Audy, Zigmantas Balčytis, Ivo Belet, Jan Březina, Reinhard Bütikofer, Giles Chichester, Jürgen Creutzmann, Pilar del Castillo Vera, Dimitrios Droutsas, Christian Ehler, Gaston Franco, Adam Gierek, Norbert Glante, András Gyürk, Fiona Hall, Kent Johansson, Romana Jordan, Krišjānis Kariņš, Lena Kolarska-Bobińska, Marisa Matias, Angelika Niebler, Jaroslav Paška, Vittorio Prodi, Miloslav Ransdorf, Herbert Reul, Teresa Riera Madurell, Jens Rohde, Paul Rübig, Salvador Sedó i Alabart, Francisco Sosa Wagner, Patrizia Toia, Ioannis A. Tsoukalas, Claude Turmes, Marita Ulvskog, Vladimir Urutchev, Adina-Ioana Vălean, Kathleen Van Brempt, Alejo Vidal-Quadras, Henri Weber
Suppléants présents au moment du vote final	Francesco De Angelis, Ioan Enciu, Vicente Miguel Garcés Ramón, Françoise Grossetête, Satu Hassi, Roger Helmer, Jolanta Emilia Hibner, Ivailo Kalfin, Seán Kelly, Holger Krahmer, Zofija Mazej Kukovič, Vladimír Remek
Suppléante (art. 187, par. 2) présente au moment du vote final	Franziska Keller